

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C4

INSTRUCTION N° 82-185-B3
du 8 novembre 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PRISE EN CHARGE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1983,
PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES MÉTROPOLITAINES,
DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES
SERVIES AUX PENSIONNÉS DE L'ÉTAT

ANALYSE

Date et champ d'application du transfert
Établissement d'un certificat de mutation
Gestion des rappels et indus antérieurs au 1^{er} janvier 1983
Déclarations nominatives annuelles concernant certaines mères de famille
Information des pensionnés
Compte rendu sur les conditions du transfert

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 68-13-B3 du 2 février 1968

1. A compter du 1^{er} janvier 1983, conformément à un accord intervenu entre le département, le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.), les prestations familiales dont bénéficient les retraités et pensionnés de l'État ne seront plus payées par les comptables assignataires de pensions de l'État.

A partir de cette date, le versement de ces avantages sera assuré par les caisses d'allocations familiales (C.A.F.).

DIFFUSION

P

20

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TPG

— 2 —

INSTRUCTION N° 82-185-B3 du 8 novembre 1982

2. Ce transfert de gestion concerne les prestations familiales visées à l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale et payées par les comptables du Trésor pour le compte de la C.N.A.F. sur le compte unique de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Cette mesure est donc applicable uniquement en France métropolitaine. En effet, la réglementation précitée n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer qui restent régis, dans ce domaine, par le décret-loi du 29 juillet 1939 dit « Code de la famille ». Les errements en vigueur dans ces départements ne sont donc pas modifiés.

3. En accord avec les C.A.F. de leur circonscription, les comptables prendront toutes dispositions pour que le transfert ait lieu dans les meilleures conditions.

En particulier, ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas d'interruption entre les paiements à intervenir au titre du mois de décembre 1982, paiements qu'ils assureront, et ceux qui seront effectués par les C.A.F. au titre du mois de janvier 1983.

4. Dès réception de la présente instruction, les nouveaux allocataires seront invités par les comptables, à s'adresser à la C.A.F. du lieu de leur résidence.

De même, les C.A.F. ne communiqueront plus aux centres régionaux de pensions les dossiers de leurs allocataires qui bénéficiaient d'une pension de l'État demanderaient à être gérés par les services du Trésor.

5. En revanche, le transfert des dossiers d'allocataires entre centres régionaux de pensions sera maintenu jusqu'à la date retenue par le centre destinataire pour la remise des dossiers dont il a la charge aux C.A.F. concernées.

6. Le transfert matériel des dossiers, y compris ceux qui seraient frappés d'une suspension de paiement dans l'attente d'une pièce justificative, se fera à une date déterminée de commun accord par les parties en cause, de manière à permettre à la C.A.F. destinataire d'assurer normalement le règlement des prestations dues au titre du mois de janvier 1983.

7. Chaque dossier transféré comprendra :

- un certificat de mutation revêtu du cachet du poste et signé par un agent habilité;
- les pièces justificatives nécessaires à la gestion des dossiers, tels que certificat de scolarité, décision de la commission attribuant l'allocation d'éducation spéciale, tableau d'amortissement des emprunts...

8. Le certificat de mutation susvisé sera établi par les départements informatiques.

Il sera complété manuellement des informations estimées nécessaires à son exploitation par les C.A.F.

9. Pour permettre aux comptables de continuer à faire application de la règle de non-cumul prévue à l'article L. 555 du Code de la sécurité sociale, le certificat de mutation portera mention de l'existence éventuelle d'un droit à un accessoire de pension non cumulable avec les prestations familiales.

Conformément à l'accord intervenu avec la C.N.A.F. cette indication permettra aux C.A.F. de communiquer aux centres régionaux de pensions, lors de chaque modification des droits des intéressés, la copie de la notification de leurs nouveaux droits adressée à ces derniers.

10. En dérogation aux dispositions du paragraphe 8, le Centre régional des pensions d'Ajaccio, qui gère manuellement les prestations familiales servies aux retraités ou pensionnés de l'État, utilisera pour le transfert de ses dossiers, le certificat de mutation portant la référence n° S-7307 a, en usage dans les C.A.F. pour les transferts individuels entre caisses.

11. Il a été admis par la C.N.A.F. que le paiement des rappels ou le recouvrement des indus se rapportant à une période antérieure au 1^{er} janvier 1983 sera pris en charge par les C.A.F. auxquelles auront été transférés les dossiers correspondants.

Les comptables veilleront donc, à communiquer aux caisses toutes les informations dont ils disposent, en particulier un état détaillé des recouvrements effectués, ainsi qu'éventuellement les modalités de remboursement dont il aurait été convenu avec le débiteur.

12. La C.N.A.F. a demandé que les dossiers d'allocataires ayant bénéficié d'un trop-perçu qui, exceptionnellement, n'aurait pas été régularisé par les comptables, parce que le débiteur ne perçoit plus de prestations familiales, soient conservés et archivés par les centres régionaux de pensions.

13. De même, la prestation différentielle à l'allocation de la mère au foyer qui pourrait encore être versée par les comptables à des allocataires relevant du régime de la Sécurité sociale agricole cessera d'être payée à compter du 1^{er} janvier 1983.

14. Les comptables adresseront, une dernière fois, à la Caisse régionale d'assurance maladie de leur circonscription (1), avant le 28 février 1983, les déclarations nominatives annuelles pour l'année 1982 concernant les mères de familles bénéficiaires de certaines prestations familiales et affiliées à ce titre à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

15. Enfin, une lettre d'information, éditée par les départements informatiques, sera adressée aux pensionnés de l'État concernés par le transfert, courant janvier 1983, à la même date où, de leur côté, les C.A.F. notifieront à ces mêmes pensionnés leurs droits, leur numéro et leur carte d'allocataire.

16. Les comptables trouveront en annexe à la présente instruction la copie de la circulaire qui sera adressée par la C.N.A.F. aux caisses d'allocations familiales.

17. Au cours du premier trimestre 1983, un rapport sera adressé à la direction sous le timbre du bureau C4, pour indiquer le nombre de dossiers transférés et éventuellement les difficultés restant à régler avec les C.A.F.

Le directeur de la Comptabilité publique :

Pour le directeur de la Comptabilité publique,

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

(1) Il est rappelé que la Caisse nationale d'assurance vieillesse à Paris et la Caisse régionale d'assurance vieillesse à Strasbourg, sont respectivement compétentes pour les services situés dans la région parisienne d'une part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'autre part.

ANNEXE

— 4 —

à l'Instruction n° 82-185-B3

du 8 novembre 1982

PROJET DE CIRCULAIRE DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

OBJET : Prise en charge par les C.A.F. du paiement des prestations familiales aux pensionnés de l'État.

En l'état actuel de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 71-612 du 15 juillet 1971, l'État assure lui-même le versement des prestations familiales auxquelles peuvent prétendre ses pensionnés et retraités.

Le ministère de la Solidarité nationale vient de me faire savoir qu'il a été décidé que les caisses d'allocations familiales seront amenées à prendre en charge le versement des prestations familiales dues à ces catégories d'allocataires à compter du 1^{er} janvier 1983.

Je crois utile de vous faire part dès maintenant de cette décision sans attendre que la C.N.A.F. ait reçu les instructions ministérielles relatives à ce transfert.

Pour que celui-ci s'effectue dans les meilleures conditions, avec le souci prioritaire qu'il n'entraîne pas d'interruption des paiements pour les allocataires concernés, il me paraît souhaitable que l'opération se déroule selon des modalités analogues à celles qui ont permis la prise en charge par les caisses d'allocations familiales du versement des prestations familiales aux agents des collectivités locales.

Il convient donc que chaque C.A.F. prenne contact dès maintenant avec le Centre régional des pensions (cf. liste en annexe) qui aura reçu parallèlement les informations nécessaires de la direction de la Comptabilité publique pour fixer les modalités pratiques de transfert des dossiers.

Date de prise en charge

Le transfert doit prendre effet pour le versement des P.F. dues à compter du 1^{er} janvier 1983.

Toutefois, dans le but d'éviter toute rupture dans le paiement, cette règle pourra comporter certains assouplissements.

Ainsi sans attendre l'échéance de janvier et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une opération de masse, les C.A.F. pourront accepter de prendre directement en charge les dossiers de nouveaux allocataires qui devraient normalement percevoir une ou deux mensualités de prestations auprès des services débiteurs de la pension.

De même, il va de soi que les C.A.F. continueront à assurer le paiement des P.F. à des allocataires du régime général qui, compte tenu de la réglementation actuelle seraient susceptibles d'être transférés au service débiteur de la pension.

Pièces justificatives

Les accords locaux décideront des modalités d'établissement par les centres régionaux de pensions du document nécessaire au transfert.

A la convenance des parties intéressées, il pourra s'agir :

- soit du certificat de mutation;
- soit d'un document spécifique sorti en sous-produit informatique et complété manuellement des informations nécessaires au traitement, et dont le modèle vous sera adressé ultérieurement.

Rappels et indus

A la différence des règles applicables aux collectivités locales, il n'existe pas de compensation entre cotisations et prestations versées pour les retraités de l'État et la Comptabilité publique tire directement sur le compte A.C.O.S.S. pour le règlement des prestations à cette catégorie d'allocataires.

C'est pourquoi, contrairement au principe qui avait été retenu lors de la prise en charge des agents des collectivités locales, les caisses d'allocations familiales pourront être amenées à gérer des rappels et des indus portant sur la période antérieure au 1^{er} janvier 1983.

En ce qui concerne les cessions de créances, les centres régionaux devront communiquer aux C.A.F. le solde de la créance au 1^{er} janvier 1983 ainsi que le mode de recouvrement.

*
**

Les caisses seront également amenées à prendre en charge le paiement des prestations familiales aux agents retraités de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Du fait de la possibilité du choix de l'allocataire, un grand nombre de ces retraités relèvent déjà des caisses d'allocations familiales et cette opération concernera environ quatre-vingt-dix dossiers pour l'ensemble de la France.

La S.E.I.T.A. cessant à compter du 1^{er} décembre 1982 d'assurer elle-même le versement des pensions à ses retraités, la prise en charge devra, pour cette catégorie d'allocataires, être effectuée au 1^{er} décembre 1982.

Les services de la S.E.I.T.A. prendront contact à cet effet avec les caisses d'allocations familiales du lieu de résidence de leurs retraités.

La règle relative aux indus et rappels concernant une période antérieure à la date du transfert s'appliquera bien entendu à cette catégorie d'allocataires.

*
**

Les dispositions financières et comptables seront notifiées ultérieurement.

Je vous serais reconnaissant de me tenir informé des difficultés éventuelles que pourrait soulever ce transfert.

Le directeur,

Bertrand FRAGONARD.